

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

### modifiant la loi sur le personnel du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

#### 1 PRINCIPE

La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) a institué un Organe de conciliation et d'arbitrage externe à l'administration cantonale. Cet organe, dont la double mission consiste en la conciliation et l'arbitrage, est composé de trois personnes désignées pour quatre ans par le Tribunal cantonal au début de chaque législature.

Dès lors que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 fixe à cinq ans la durée de la législature, il paraît opportun de fixer à cinq ans également la durée du mandat des membres de l'Organe de conciliation et d'arbitrage.

#### 2 COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 53 al.1* - La durée du mandat des membres de l'Organe de conciliation et d'arbitrage est harmonisée avec la durée de la législature.

#### 3 CONSEQUENCES

##### 3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

##### 3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

##### 3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

##### 3.4 Personnel

Néant.

##### 3.5 Communes

Néant.

##### 3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

### **3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Néant.

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel**  
**de l'Etat de Vaud**

du 11 août 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> ...

**Art. 53      Organe de conciliation et d'arbitrage**

<sup>1</sup> L'organe de conciliation est composé de trois personnes désignées pour quatre ans par le Tribunal cantonal au début de chaque législature.

<sup>2</sup> Dès sa saisine, l'organe de conciliation convoque les parties, à savoir les représentants de l'employeur et ceux des collaborateurs. Il tente la conciliation aussi longtemps qu'une solution amiable est envisageable. En cas d'échec, il délivre un acte de non-conciliation.

<sup>3</sup> Après le constat de l'échec de la conciliation, les parties peuvent décider, au plus tard dix jours après réception de l'acte de non-conciliation, de soumettre le différend à l'arbitrage des personnes désignées à l'alinéa premier. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties.

<sup>4</sup> Un règlement précise les modalités.

**Art. 53      Organe de conciliation et d'arbitrage**

<sup>1</sup> L'organe de conciliation est composé de trois personnes désignées pour la durée de la législature par le Tribunal cantonal au début de chaque législature.

<sup>2</sup> sans changement.

<sup>3</sup> sans changement.

<sup>4</sup> sans changement.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*